



législation/rg-cdr/19-1 m.a.g.v./rgd avant-projet 250919

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}. A l'article 156 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - les machines automotrices qui, en vertu de l'article 139, ne sont pas autorisées à circuler à une vitesse supérieure à 40 km/h. »

Art. 2. A l'article 156^{ter} du même arrêté, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - les machines automotrices qui, en vertu de l'article 139, ne sont pas autorisées à circuler à une vitesse supérieure à 40 km/h. »

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 3. La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés », qui figure en annexe du même règlement, est modifiée comme suit :

1° A la rubrique 156, l'infraction 05 est remplacée par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156) -05	(Circulation sur une autoroute, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire :) - d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C				145	2

2° A la rubrique 156ter, l'infraction 05 est remplacée par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter) -05	(Circulation sur une autoroute, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire :) - d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C				145	2

Art. 4. Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Notre ministre de la Sécurité intérieure, Notre ministre de la Justice et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant

1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Version coordonnée

Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 156, paragraphe 1^{er} :

« 1. Sans préjudice des alinéas suivants, la circulation sur les autoroutes est réservée aux véhicules automoteurs et ensembles de véhicules couplés, à condition que ceux-ci puissent réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins.

La circulation sur les autoroutes est interdite aux cyclomoteurs et quadricycles légers.

La circulation sur les autoroutes est interdite aux catégories de véhicules suivantes, sauf autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions ou sauf réglementation temporaire contraire :

- les tracteurs et les tracteurs à grande vitesse ;
- les machines automotrices ~~et les machines automotrices à grande vitesse~~ qui, en vertu de l'article 139, ne sont pas autorisées à circuler à une vitesse supérieure à 40 km/h.

La circulation sur les autoroutes est interdite aux catégories de véhicules suivantes ou dans les cas suivants, sauf autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions :

- les véhicules routiers automoteurs qui tractent des véhicules routiers traînés ;
- les essais techniques ou scientifiques de véhicules automoteurs ou effectués à l'aide de véhicules automoteurs ;
- les compétitions sportives et les défilés publicitaires de véhicules automoteurs ;
- le remorquage de véhicules en panne ou accidentés, à moins que la panne ou l'accident ne se soit produit sur l'autoroute.

Les interdictions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, si la présence sur autoroute de ces véhicules est indispensable pour y exécuter des travaux ou pour y remplir une mission de secours. »

Article 156^{ter}, paragraphe 1^{er} :

« 1. Sans préjudice des alinéas suivants du présent paragraphe, la circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est réservée aux véhicules automoteurs et ensembles de véhicules couplés, à condition que ceux-ci puissent réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux cyclomoteurs et quadricycles légers.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux catégories de véhicules suivantes, sauf autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions ou sauf réglementation temporaire contraire :

- les tracteurs et les tracteurs à grande vitesse ;
- les machines automotrices ~~et les machines automotrices à grande vitesse~~ qui, en vertu de l'article 139, ne sont pas autorisées à circuler à une vitesse supérieure à 40 km/h.

La circulation sur les routes pour véhicules automoteurs est interdite aux catégories de véhicules suivantes ou dans les cas suivants, sauf autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions :

- les véhicules routiers automoteurs qui tractent des véhicules routiers traînés ;
- les essais techniques ou scientifiques de véhicules automoteurs ou effectués à l'aide de véhicules automoteurs ;
- les compétitions sportives et les défilés publicitaires de véhicules automoteurs ;
- le remorquage de véhicules en panne ou accidentés, à moins que la panne ou l'accident ne se soit produit sur la route pour véhicules automoteurs.

Les interdictions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, si la présence sur autoroute de ces véhicules est indispensable pour y exécuter des travaux ou pour y remplir une mission de secours. »

Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés », rubrique 156 :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
156						
-01	Circulation sur une autoroute d'un véhicule autre qu'un véhicule automoteur ou ensemble de véhicules couplés				145	2
-02	Circulation sur une autoroute d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules couplés ne pouvant pas réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-03	Circulation sur une autoroute d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger				145	2

-04	Circulation sur une autoroute, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire :				145	2
-05	- d'un tracteur ou d'un tracteur à grande vitesse - d'une machine automotrice ou d'une machine automotrice à grande vitesse d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C				145	2
-06	Circulation sur une autoroute, sauf autorisation :				145	2
-07	- d'un véhicule routier automoteur qui tracte un véhicule routier traîné				145	2
-08	- d'un véhicule automoteur effectuant un essai technique ou scientifique				145	2
-09	- d'un véhicule participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire - d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de l'autoroute				145	2
-10	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties d'autoroute spécialement aménagés et signalés comme tels				145	2
-11	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une autoroute ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une autoroute				145	2
-12	Défaut, en quittant l'autoroute, d'emprunter à temps la voie de circulation de droite et de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération				145	2
-13	Circulation sur une bande de terrain ou un raccordement reliant les chaussées d'une autoroute				145	2
-14	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute				145	2

-15	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure				145	2
-16	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-17	Circulation d'un véhicule sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure				145	2
-18	Circulation sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-19	Défaut de ménager le couloir réglementaire pour le passage des véhicules en service urgent ou des véhicules intervenant en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque la dégradation de la fluidité de la circulation l'exige				145	2
-20	Circulation sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-21	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		

-22	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit				74	
-----	--	--	--	--	----	--

Rubrique 156ter

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
156ter						
-01	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule autre qu'un véhicule automoteur ou ensemble de véhicules couplés				145	2
-02	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules couplés ne pouvant pas réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-03	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger				145	2
-04	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation ou réglementation temporaire contraire :				145	2
-05	- d'un tracteur ou d'un tracteur à grande vitesse - d'une machine automotrice ou d'une machine automotrice à grande vitesse d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C				145	2

	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation :					
-06	- d'un véhicule routier automoteur qui tracte un véhicule routier traîné				145	2
-07	- d'un véhicule automoteur effectuant un essai technique ou scientifique				145	2
-08	- d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire				145	2
-09	- d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de la route pour véhicules automoteurs				145	2
-10	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties des routes pour véhicules automoteurs spécialement aménagés et signalés comme tels				145	2
-11	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs				145	2
-12	Défaut, en quittant la route pour véhicules automoteurs, de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération				145	2
-13	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une route pour véhicules automoteurs				145	2
-14	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure				145	2
-15	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2

-16	Circulation d'un véhicule sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure				145	2
-17	Circulation sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-18	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		
-19	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

Exposé des motifs

Concerne : projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

1. Considérations générales

Par règlement grand-ducal du 9 septembre 2019, l'accès à la grande voirie a été interdit aux machines automotrices à grande vitesse, sauf autorisation ministérielle ou réglementation temporaire. Cette démarche s'est inscrite dans un cadre global visant à harmoniser un ensemble de dispositions antérieures qui présentaient des incohérences en ce qui les catégories de véhicules admis à accéder aux autoroutes et aux routes pour véhicules automoteurs.

Il est toutefois apparu que la catégorie des machines automotrices à grande vitesse inclut des véhicules qui, jusqu'à la prise d'effet dudit règlement, étaient autorisés à circuler sur la grande voirie, sans qu'une autorisation ou une réglementation particulières n'étaient requises. Parmi les véhicules concernés figurent notamment les grues mobiles et certains véhicules à pompes à béton. Ce type de véhicules n'est donc, en l'état, plus autorisé à circuler sur une autoroute ou une route pour véhicule automoteurs, sauf à y être admis en vertu d'une autorisation ministérielle ou d'une réglementation ad hoc.

Or, tel n'a pas été l'intention du règlement grand-ducal du 9 septembre. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise donc à rétablir la situation antérieure.

2. Motivation de l'urgence

Le souci du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de supprimer dans les meilleurs délais cette interdiction d'accès de principe. La présence de ces machines sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs ne pose pas de problème de sécurité routière. L'interdiction est par contre susceptible de causer des préjudices aux secteurs économiques concernés, étant donné que la circulation est maintenant soumise à une procédure particulière.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article vise à rétablir le texte antérieur de l'article 156 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accès des machines automotrices aux autoroutes.

Article 2

Le présent article vise à rétablir le texte antérieur de l'article 156^{ter} en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accès des machines automotrices aux routes pour véhicules automoteurs.

Article 3

La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » est adaptée aux modifications du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Article 4

Formule exécutoire.